

OBJET : Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Mesures provisoires

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [*uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif*] ;

VU le rapport des services municipaux en date du 18 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'un affaissement de terrain naturel lié à l'effondrement de la dalle haute de la ventilation du parking en sous-sol de l'immeuble au 2, rue du Moulin 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES, (parcelle cadastrée BA 0090) a été constaté par les Pompiers ;

Le constat visuel est le suivant : le cisaillement de la dalle haute laisse apparaître un manque certain d'armatures, un fourreau de couleur jaune envisageant la présence d'une canalisation de gaz analysé par GRDF comme servant de drain, coté intérieur parking pas de dégradations visibles,

CONSIDERANT l'avis des Pompiers ne prescrivant pas l'évacuation des habitants des logements, seules les mesures provisoires d'urgence sont demandées,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de la parcelle cadastrée BA 0090, sise 2 rue du Moulin – 78610 LE PERRY-EN-YVELINES (Syndic Copropriété CITYA 53 rue du Général de Gaulle – Rambouillet) sans délai doivent intervenir pour mettre en place des mesures provisoires en urgence :

- Sécuriser la zone d'affaissement ;
- Etalement de la zone d'affaissement.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Une demande de nomination d'expert auprès du Tribunal d'Administratif de Versailles a été faite afin d'expertiser la solidité de la structure.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune/EPCI, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

- Syndic CITYA 53 rue du Général de Gaulle 78 513 RAMBOUILLET CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait au Perray-en-Yvelines,
le 18 janvier 2023


Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20230118-AM202304-AR